

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° CAA : 14VE00148
N° AJU : 2013/005064
Code procédure : 12D

Le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles,

Vu, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 13 janvier 2014, le recours présenté par Me Launois Flacelière pour Mme domiciliée chez Me Launois Flacelière, 21, rue de l'Indépendance à Bobigny (93000), contre la décision n° 2013/005064 en date du 30 octobre 2013 par laquelle la section du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Versailles a rejeté sa demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée notamment par la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifié notamment par le décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 relatif à la modification des voies de recours en matière d'aide juridictionnelle, les décrets n° 2011-272 du 15 mars 2011 et n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que, pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme en vue de contester une décision de refus de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français, le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur le motif que l'intéressée n'avait pas fourni les pièces justificatives à l'appui de sa demande ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces produites par Mme à l'appui du présent recours, que la requérante qui s'est inscrite à Pôle emploi ne dispose que de ressources très modestes ; que, par suite, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Versailles en date du 30 octobre 2013 est annulée.

Article 2 : Il est accordé à Mme le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES
Bureau d'Aide Juridictionnelle
5 Place André Mignot
78011 VERSAILLES Cedex
01 39 07 36 09

Décision du : 30/10/2013

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2013/005064

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 23/04/2013
Numéro R.G. :
Avocat: Me LAUNOIS FLACELIERE

Madame
chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE
21 rue de l'Indépendance
93000 BOBIGNY

DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/10/2013 sur la demande présentée le 23/04/2013 par :

Madame
chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE
21 rue de l'Indépendance
93000 BOBIGNY

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : recours contre une OQTF (code procédure : 12D)

Contre :
PREFECTURE DE L'ESSONNE
Bureau du séjour des Etrangers
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

devant le Tribunal administratif de VERSAILLES.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que le demandeur ne joint pas les pièces justificatives à l'appui de sa demande

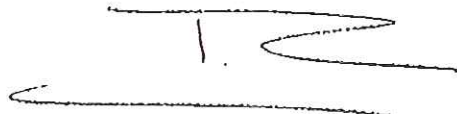
EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 78646 / 003 / 2013/005064 Date décision : 30/10/2013 Type de décision : Première décision
Avocat : LAUNOIS FLACELIERE Julie Bobigny (Vestiaire 201) Provision versée par le client : Euros
Type de procédure : AJ Code procédure : 12D Décision : Rejet
Objet : recours contre une OQTF
Affaire : Madame NOVACOVICI Lola C/ PREFECTURE DE L'ESSONNE N° Rôle :